



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-232

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2019

Sommaire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-06-27-006 - Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés PENELOPE L'AGENCE 2019 (1 page)	Page 4
75-2019-06-27-009 - Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés GIE AG2R REUNICA 2019 (1 page)	Page 6
75-2019-06-27-010 - Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés LA POSTE 2019 (1 page)	Page 8
75-2019-06-27-011 - Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés PENELOPE EVENT 2019 (1 page)	Page 10
75-2019-06-27-012 - Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés PENELOPE FIELD MARKETING 2019 (1 page)	Page 12
75-2019-06-27-008 - Arrêté portant agrément de l'accord d'UES en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés UES SMA 2019 (1 page)	Page 14
75-2019-06-27-007 - Arrêté portant agrément de l'accord de groupe en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés TECHNICOLOR 2019 (1 page)	Page 16

Préfecture de Police

75-2019-07-04-005 - Arrêté n° 2019-00588 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 6 juillet 2019. (6 pages)	Page 18
75-2019-07-04-004 - Arrêté n° 2019-00589 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans la gare de Châtelet - Les Halles durant la période estivale. (2 pages)	Page 25
75-2019-07-05-001 - Arrêté n° 2019-00592 instituant un périmètre de protection et différentes mesures réglementaires à l'occasion du concert et du feu d'artifice du 14 juillet 2019 dans le secteur de la Tour Eiffel. (9 pages)	Page 28
75-2019-07-03-010 - Arrêté n°2019-00586 créant une aire piétonne temporaire et imposant des restrictions de stationnement et de circulation dans certaines voies du 8ème arrondissement de Paris à l'occasion de la « Piétonisation des Champs Elysées » et de la tenue de deux manifestations le dimanche 7 juillet 2019. (3 pages)	Page 38
75-2019-07-05-005 - LISTE NOMINATIVE DES CANDIDATS PRÉSÉLECTIONNÉS POUR LES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ DU RECRUTEMENT DE MUSICIENS A L'EMPLOI DE LA MUSIQUE DES GARDIENS DE LA PAIX DE PARIS AU TITRE DE L'ANNÉE 2019. Pupitre : Bibliothécaire-Copiste. (1 page)	Page 42
75-2019-07-05-004 - LISTE NOMINATIVE DES CANDIDATS PRÉSÉLECTIONNÉS POUR LES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ DU RECRUTEMENT DE MUSICIENS A L'EMPLOI DE LA MUSIQUE DES GARDIENS DE LA PAIX DE PARIS AU TITRE DE L'ANNÉE 2019. Pupitre : Bugle pouvant jouer le cornet et la trompette. (1 page)	Page 44

75-2019-07-05-006 - LISTE NOMINATIVE DES CANDIDATS PRÉSÉLECTIONNÉS POUR LES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ DU RECRUTEMENT DE MUSICIENS A L'EMPLOI DE LA MUSIQUE DES GARDIENS DE LA PAIX DE PARIS AU TITRE DE L'ANNÉE 2019. Pupitre : Percussionniste jouant la batterie à l'orchestre d'harmonie. (2 pages)	Page 46
75-2019-07-05-008 - LISTE NOMINATIVE DES CANDIDATS PRÉSÉLECTIONNÉS POUR LES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ DU RECRUTEMENT DE MUSICIENS A L'EMPLOI DE LA MUSIQUE DES GARDIENS DE LA PAIX DE PARIS AU TITRE DE L'ANNÉE 2019. Pupitre : Saxophoniste alto jouant le saxophone baryton. (1 page)	Page 49
75-2019-07-05-007 - LISTE NOMINATIVE DES CANDIDATS PRÉSÉLECTIONNÉS POUR LES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ DU RECRUTEMENT DE MUSICIENS A L'EMPLOI DE LA MUSIQUE DES GARDIENS DE LA PAIX DE PARIS AU TITRE DE L'ANNÉE 2019. Pupitre : Saxophoniste alto jouant le saxophone ténor. (1 page)	Page 51
75-2019-07-05-002 - LISTE NOMINATIVE DES CANDIDATS PRÉSÉLECTIONNÉS POUR LES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ DU RECRUTEMENT DE MUSICIENS A L'EMPLOI DE LA MUSIQUE DES GARDIENS DE LA PAIX DE PARIS AU TITRE DE L'ANNÉE 2019. Pupitre : Trompette basse/clairon basse (jouant en service protocolaire). (2 pages)	Page 53
75-2019-07-05-003 - LISTE NOMINATIVE DES CANDIDATS PRÉSÉLECTIONNÉS POUR LES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ DU RECRUTEMENT DE MUSICIENS A L'EMPLOI DE LA MUSIQUE DES GARDIENS DE LA PAIX DE PARIS AU TITRE DE L'ANNÉE 2019. Pupitre : Trompette en mib jouant le clairon. (1 page)	Page 56

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-06-27-006

Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise en faveur
de l'emploi des travailleurs handicapés PENELOPE
L'AGENCE 2019



PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Arrêté
portant agrément de l'accord d'entreprise
« PENELOPE L'AGENCE »

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 27 juin 2019 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord d'entreprise conclu le 17 juin 2019 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

PENELOPE L'AGENCE
52 rue Taitbout
75009 PARIS

et déposé le 18 juin 2019, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023.

Article 2 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 27 juin 2019.

Pour Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
par délégation,
La Responsable, par intérim, de l'Unité Départementale de Paris
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Par empêchement,
Le Directeur de la Direction de l'Emploi et du
Développement Economique

François CHAUMETTE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-06-27-009

Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise en faveur
de l'emploi des travailleurs handicapés GIE AG2R
REUNICA 2019



PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Arrêté
portant agrément de l'accord d'entreprise
« GIE AG2R REUNICA »

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 13 juin 2019 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord d'entreprise conclu le 03 juin 2019 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

GIE AG2R REUNICA
104-110 Bd Haussmann
75008 PARIS

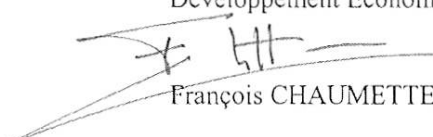
et déposé le 03 juin 2019, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.

Article 2 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 27 juin 2019.

Pour Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
par délégation,
La Responsable, par intérim, de l'Unité Départementale de Paris
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Par empêchement,
Le Directeur de la Direction de l'Emploi et du
Développement Economique


François CHAUMETTE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-06-27-010

Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise en faveur
de l'emploi des travailleurs handicapés LA POSTE 2019



PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Arrêté
portant agrément de l'accord d'entreprise
« LA POSTE SA »

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 23 mai 2019 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord d'entreprise conclu le 10 mai 2019 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

LA POSTE SA
9, rue du colonel Pierre Avia
75015 PARIS

et déposé le 05 juin 2019, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022.

Article 2 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 27 juin 2019.

Pour Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
par délégation,
La Responsable, par intérim, de l'Unité Départementale de Paris
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Par empêchement,
Le Directeur de la Direction de l'Emploi et du
Développement Economique


François CHAUMETTE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-06-27-011

Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise en faveur
de l'emploi des travailleurs handicapés PENELOPE
EVENT 2019



PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Arrêté
portant agrément de l'accord d'entreprise
« PENELOPE EVENT »

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 27 juin 2019 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord d'entreprise conclu le 13 juin 2019 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

PENELOPE EVENT
52 rue Taitbout
75009 PARIS


et déposé le 14 juin 2019, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023.

Article 2 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 27 juin 2019.

Pour Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
par délégation,
La Responsable, par intérim, de l'Unité Départementale de Paris
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Par empêchement,
Le Directeur de la Direction de l'Emploi et du
Développement Economique


François CHAUMETTE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-06-27-012

Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise en faveur
de l'emploi des travailleurs handicapés PENELOPE FIELD
MARKETING 2019



PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Arrêté
portant agrément de l'accord d'entreprise
« PENELOPE FIELD MARKETING »

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 27 juin 2019 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord d'entreprise conclu le 10 juin 2019 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

PENELOPE FIELD MARKETING
52 rue Taitbout
75009 PARIS

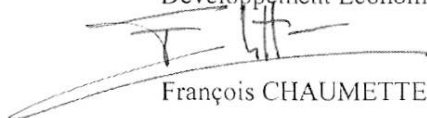
et déposé le 13 juin 2019, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023.

Article 2 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 27 juin 2019.

Pour Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
par délégation,
La Responsable, par intérim, de l'Unité Départementale de Paris
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Par empêchement,
Le Directeur de la Direction de l'Emploi et du
Développement Economique


François CHAUMETTE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-06-27-008

Arrêté portant agrément de l'accord d'UES en faveur de
l'emploi des travailleurs handicapés UES SMA 2019



PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Arrêté
portant agrément de l'accord d'UES
« UES SMA »

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 27 juin 2019 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord d'UES conclu le 07 juin 2019 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

UES SMA
8 rue Louis Armand
75015 PARIS 15

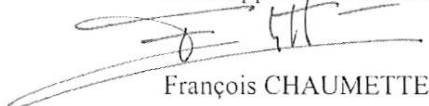
et déposé le 14 juin 2019, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.

Article 2 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 27 juin 2019.

Pour Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
par délégation,
La Responsable, par intérim, de l'Unité Départementale de Paris
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Par empêchement,
Le Directeur de la Direction de l'Emploi et du
Développement Economique



François CHAUMETTE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-06-27-007

Arrêté portant agrément de l'accord de groupe en faveur de
l'emploi des travailleurs handicapés TECHNICOLOR
2019



PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Arrêté
portant agrément de l'accord de groupe
« TECHNIColor SA »

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 23 mai 2019 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord de groupe conclu le 18 avril 2019 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

TECHNICOLOR SA
8-10 rue du Renard
75004 PARIS

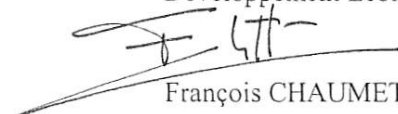
et déposé le 27 mai 2019, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022.

Article 2 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 27 juin 2019.

Pour Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
par délégation,
La Responsable, par intérim, de l'Unité Départementale de Paris
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Par empêchement,
Le Directeur de la Direction de l'Emploi et du
Développement Economique


François CHAUMETTE

Préfecture de Police

75-2019-07-04-005

Arrêté n° 2019-00588 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 6 juillet 2019.

Arrêté n° 2019-00588
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester
dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 6 juillet 2019

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; que, en application de l'article L. 2512-14 du même code, il y réglemente de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes et des biens, notamment en cas de manifestation de voie publique à caractère revendicatif ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant les appels lancés dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes », et largement relayés sur les réseaux sociaux à de nouvelles manifestations à Paris le samedi 6 juillet prochain pour un *Acte XXXIV* de la mobilisation, dont certains donnent rendez-vous dans le secteur des Champs-Élysées, avec pour objectif probable de s'approcher du siège de la présidence de la République et du ministère de l'intérieur ; que parmi ces appels certains annoncent leur volonté de ne pas déclarer, générant ainsi des risques que ne se constituent des cortèges sauvages et ne se produisent des regroupements inopinés auxquels sont susceptibles de se greffer des éléments à haute potentialité violente ;

Considérant à cet égard que, lors de certains des samedis précédents, notamment le 16 mars dernier, le secteur des Champs-Élysées a connu, outre des scènes de vols et de pillages, des violences d'une exceptionnelle intensité et des dégradations graves commises par des groupes de casseurs mobiles, déterminés, habitués et intéressés au butin, avec pour objectifs d'en découdre avec les forces de l'ordre et de porter atteinte aux institutions et aux symboles du capitalisme ; que, par leur violence et leur caractère radical, de tels agissements excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers ;

Considérant que, compte tenu du caractère systématique et récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes » dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ces derniers, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars dernier à l'égard de ce mouvement ; que depuis lors aucune dégradation ou violence n'a été constatée dans ce secteur des Champs-Élysées, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale, en particulier lors de la manifestation intersyndicale du 1^{er} mai dernier ;

Considérant, en outre, que la place de la Concorde est située à proximité de la présidence de la République et du ministère de l'intérieur, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume Uni ; qu'elle se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette place et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant, d'autre part, que, à la suite du grave incendie qui a touché la cathédrale Notre-Dame de Paris, un périmètre d'interdiction a été mis en place pour des raisons de sécurité et de conduite des opérations de sécurisation, ainsi que de recueil des traces et indices effectuées dans le cadre de la procédure judiciaire ouverte par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ; que, dès lors, aucune manifestation revendicative ne saurait se tenir aux abords de ce périmètre où sont susceptibles de se rassembler le samedi 1^{er} juin prochain, à l'instar des jours précédents, de nombreux parisiens, fidèles et touristes venus constater les dégâts de l'incendie ou se recueillir devant la cathédrale ;

Considérant, par ailleurs, que le samedi 6 juillet prochain de nombreux autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et sa proche banlieue, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé ;

.../...

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens et celle des sites et institutions sensibles que sont notamment la présidence de la République, le ministère de l'intérieur et la cathédrale Notre-Dame de Paris ;

Arrête :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES » AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Art. 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements déclarés, annoncés ou projetés de personnes se revendiquant des « gilets jaunes », ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits le samedi 6 juillet 2019 avenue des Champs-Élysées, dans sa partie comprise entre la place Charles-de-Gaulle incluse et le rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault, et sur les voies y débouchant sur une distance de 100 mètres à partir de cette portion de l'avenue des Champs-Élysées, ainsi que dans un périmètre comprenant la présidence de la République et l'Assemblée nationale et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue Matignon ;
- Rue de Penthièvre, dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine ;
- Rue Roquépine ;
- Rue d'Anjou, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue de la Ville l'Evêque, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue d'Anjou ;
- Rue Boissy d'Anglas ;
- Rue Royale ;
- Place de la Concorde, dans sa totalité ;
- Cours la Reine, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- Avenue Franklin Delano Roosevelt, dans sa partie comprise entre le Cours la Reine et le Rond-point des Champs-Élysées ;
- Rond-point des Champs-Élysées ;
- Pont de la Concorde ;
- Quai d'Orsay, dans sa partie comprise entre la rue Robert Esnault-Pelterie et le boulevard Saint-Germain ;
- Rue Robert Esnault-Pelterie ;
- Rue de l'Université, dans sa partie comprise entre la rue Robert Esnault-Pelterie et la place du Palais-Bourbon ;
- Place du Palais-Bourbon ;
- Place Edouard Herriot ;
- Rue Aristide Briand.

.../...

Les cortèges, défilés et rassemblements mentionnés au premier alinéa sont également interdits, ainsi que le port et le transport d'armes par nature et par destination, dans un périmètre comprenant Notre-Dame de Paris et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Boulevard du Palais ;
- Quai de la Corse ;
- Quai aux Fleurs ;
- Quai de l'Archevêché ;
- Pont de l'Archevêché ;
- Quai de la Tournelle ;
- Quai de Montebello ;
- Petit pont - Cardinal Lustiger ;
- Quai du Marché Neuf ;
- Boulevard du Palais.

TITRE II

MESURE INTERDISANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DANS UN PERIMETRE COMPRENANT LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Art. 2 - A compter de 06h00, le samedi 6 juillet 2019, et jusqu'à la fin des cortèges, défilés et rassemblements mentionnés à l'article 1^{er} et des événements qui y sont liés, la circulation des véhicules à moteur est interdite dans le périmètre comprenant la place Beauvau et la rue du Faubourg Saint-Honoré et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue Matignon ;
- Rue de Penthièvre, dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine ;
- Rue Roquépine ;
- Rue d'Anjou, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue de la Ville l'Evêque, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue d'Anjou ;
- Rue Boissy d'Anglas ;
- Rue Royale ;
- Place de la Concorde, dans sa totalité ;
- Pont de la Concorde jusqu'au quai d'Orsay ;
- Cours la Reine, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- Avenue Winston Churchill ;
- Avenue du Général Eisenhower, jusqu'à l'avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- Avenue de Selves ;
- Avenue des Champs-Élysées, en direction du rond-point des Champs-Élysées ;
- Rond-point des Champs-Élysées, aux accès des avenues des Champs-Élysées et Matignon.

Art. 3 - L'accès au périmètre et voies mentionnés à l'article 2 se fait à l'angle des voies suivantes :

- Avenue Matignon et avenue Gabriel ;
- Avenue de Matignon et rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue du Cirque et avenue Gabriel ;

.../...

- Rue Boissy d'Anglas et rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue Royale et rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Pont de la concorde et quai d'Orsay ;
- Cours la Reine et avenue Winston Churchill,
- Avenue du Général Eisenhower et avenue Franklin Delano Roosevelt.

Art. 4 - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des riverains, des personnes pratiquant des soins à domicile, des personnes à mobilité réduite et des professionnels devant intervenir dans les secteurs de restriction prévus par le présent titre peuvent être autorisés à circuler dans le périmètre et voies mentionnés à l'article 2, en y accédant par les points de filtrage mentionnés à l'article 3.

Art. 5 - Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

Art. 6 - Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent titre peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 code de la route.

Art. 7 - Les mesures prévues par le présent titre peuvent être levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

TITRE III

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES »

Art. 8 - Sont interdits à Paris le samedi 6 juillet 2019 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant des « gilets jaunes », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants ;
- D'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 9 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

.../...

Art. 10 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur opérationnel des services techniques et logistiques, la directrice du renseignement, le directeur de la police judiciaire et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 04 juillet 2019

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2019-07-04-004

Arrêté n° 2019-00589 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans la gare de Châtelet - Les Halles durant la période estivale.

Arrêté n° 2019-00589
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans la gare de Châtelet - Les Halles durant la période estivale

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment sont chapitre II bis ;

Vu la saisine en date du 4 juillet 2019 de la direction de la sûreté de la Régie autonome des transports parisiens ;

Considérant que, en application l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris à Paris et dans le département du Val-de-Marne par le préfet de police ;

Considérant que la station de Châtelet - Les Halles, la gare souterraine la plus fréquentée d'Europe, constitue un espace particulièrement exposé à des risques d'agression, de vol et à divers trafics ; que la période estivale est propice à de nombreux faits de délinquance, en particulier dans ce complexe qui accueille également un espace commercial parmi les plus importants au cœur d'une grande ville ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

.../...

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans la gare de Châtelet - Les Halles, ainsi que dans les véhicules de transport la desservant, durant la période estivale répond à ces objectifs ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité dans la gare de Châtelet - Les Halles, ainsi que dans les véhicules de transport la desservant, de son ouverture à sa fermeture, entre le 8 juillet et le 1^{er} septembre 2019.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la police générale, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice du renseignement et la présidente-directrice générale de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 04 juillet 2019

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2019-07-05-001

Arrêté n° 2019-00592 instituant un périmètre de protection et différentes mesures réglementaires à l'occasion du concert et du feu d'artifice du 14 juillet 2019 dans le secteur de la Tour Eiffel.

Arrêté n° 2019-00592
instituant un périmètre de protection et différentes mesures réglementaires à l'occasion
du concert et du feu d'artifice du 14 juillet 2019 dans le secteur de la Tour Eiffel

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-6 et R. 411-18 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3321-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; que, en application de l'article R. 411-6 du code de la route, il exerce à Paris les pouvoirs conférés par ce code au préfet ; que, à ce titre, il peut interdire temporairement la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier, conformément à l'article R. 411-18 du même code ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, il peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France traduisent le niveau élevé de la menace terroriste, comme en témoignent les trois attaques terroristes meurtrières commises à Carcassonne et Trèbes dans l'Aude le 23 mars 2018, celle qui a eu lieu dans la soirée du 12 mai 2018 à Paris et l'attentat commis aux abords du marché de Noël de Strasbourg le mardi 11 décembre 2018, ainsi que, plus récemment, le colis piégé qui a explosé à Lyon le vendredi 24 mai 2019 ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé et à la prégnance de la menace terroriste ;

Considérant que le concert et le feu d'artifice organisés à la Tour Eiffel dans la soirée du 14 juillet 2019, doit accueillir un très nombreux public qui, dans le contexte actuel de menace très élevée, est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste, comme ce fut le cas avec l'attentat qui s'est produit à Nice lors du feu d'artifice du 14 juillet 2016 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cette cérémonie ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant l'avenue des Champs-Élysées et différentes mesures de police à l'occasion du concert et du feu d'artifice organisés dans le secteur de la Tour Eiffel le 14 juillet 2019 répond à ces objectifs ;

Arrête :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Art. 1^{er} - Le dimanche 14 juillet 2019, à compter de 14h00 et jusqu'à 01h00 le lendemain lundi 15 juillet, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent titre.

Art. 2 - I. - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

Situées rive gauche :

- avenue de la Motte Picquet,
- avenue Frédéric Le Play,
- avenue Emile Deschanel,
- avenue Barbey d'Aurevilly,
- place du général Gouraud,
- avenue de La Bourdonnais,
- quai Branly,
- rue Jean Rey,
- avenue de Suffren,
- avenue du Général Tripier,
- avenue Charles Floquet,
- avenue Emile Accolas ;

Situées rive droite :

- avenue Albert de Mun,
- avenue du Président Wilson, entre la place du Trocadéro et la place d'Iéna,
- place du Trocadéro,

.../...

- place José Marti,
- rue Benjamin Franklin, partie comprise entre la place José Marti et la rue le Tasse,
- rue le Notre,
- avenue de New-York.

II. - Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place sont situés 4 avenue d'Iéna et port de la Bourdonnais, en contrebas du pont de L'Alma rive gauche, ainsi qu'à l'angle de :

- la place d'Iéna et de l'avenue du Président Wilson,
- la rue de Magdebourg et de la rue de Lubeck,
- l'avenue Kléber et de la place du Trocadéro,
- l'avenue Raymond Poincaré et de la place du Trocadéro,
- l'avenue d'Eylau et de la place du Trocadéro,
- l'avenue Georges Mandel et de la place du Trocadéro,
- l'avenue Paul Doumer intersection place du Trocadéro,
- la rue Benjamin Franklin et de la rue Vineuse,
- du quai Branly et de la rue Jean Rey,
- la rue Jean Rey et de l'avenue de Suffren,
- la rue Desaix et de l'avenue de Suffren,
- l'avenue Joseph Bouvard et de l'avenue de Suffren,
- l'avenue Charles Floquet et de la rue de Champfleury,
- l'avenue Charles Floquet et de l'avenue du Général Détrie,
- l'avenue Charles Floquet et de la rue Jean Carriès,
- l'avenue Emile Accolas et de l'avenue de la Motte Picquet,
- l'avenue Frédéric le Play et de l'avenue de la Motte Picquet,
- l'avenue Frédéric Le Play et de l'avenue Savorgnan de Brazza,
- l'avenue Emile Deschanel et de la rue de Belgrade,
- l'avenue Emile Deschanel et de la rue Marinoni,
- l'avenue Joseph Bouvard et de la place du Général Gouraud,
- l'avenue de la bourdonnais et de la place du Général Gouraud,
- l'avenue de Suffren et de la rue du Général Camou,
- l'avenue de Suffren et de la rue de Montessuy,
- l'avenue de Suffren et de la rue de l'Université,
- du quai Branly et de la place de la Résistance,
- la promenade d'Australie et du pont de Bir-Hakeim.

Art. 3 - Dans le périmètre de protection institué et durant la période et le créneau horaire mentionnés par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

I. - Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

1° La circulation des véhicules à moteur est interdite ;

2° Les personnes ont l'obligation, pour accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre de protection, de se soumettre, à la demande des agents et personnels autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité ;

3° Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

.../...

II. - Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

1° Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille ;

2° Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Art. 4 - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des professionnels devant intervenir dans le périmètre institué par l'article 1^{er} et des riverains peuvent, durant la période et le créneau horaire mentionnés par ce même article, être autorisés à accéder au périmètre par les points de filtrage mentionnés au II de l'article 2 et à y circuler.

A cette fin, ces personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire ainsi que des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité, à la visite de leur véhicule, que les agents mentionnés au présent alinéa sont seuls autorisés à effectuer.

Art. 5 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} ou être conduite à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Art. 6 - Dans le périmètre de protection institué et durant la période et le créneau horaire mentionnés par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

I. - Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

Sont interdits :

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes par nature, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;

.../...

- L'introduction, la détention, le transport et la consommation de boissons alcooliques, sauf dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires ;

- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

II. - Mesures applicables aux exploitants des débits de boissons et restaurants :

A compter de 19h00, le 14 juillet 2019, et jusqu'à 03h00 le lendemain 15 juillet, les terrasses, contre-terrasses et étalages installés sur la place du Trocadéro doivent être fermés et vidés de tout mobilier, équipement et aménagement commercial pouvant servir de projectile ou d'arme par destination, en particulier les chaises, les tables, les parasols et les mange-debout des terrasses.

TITRE III

MESURES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES

Art. 7 - La circulation des véhicules sur la voie publique est interdite :

I. - A compter du 13 juillet à 07h00 et jusqu'au 15 juillet 2019 à 03h00 :

- avenue Joseph Bouvard,
- place Jacques Rueff ;

II. - A compter du 14 juillet à 07h00 et jusqu'au 15 juillet 2019 à 07h00 :

- rue Gustave Eiffel ;

III. - A compter du 14 juillet à 12h30 et jusqu'au 15 juillet 2019 à 03h00 :

- voie Georges Pompidou, dans sa partie comprise entre le quai Saint-Exupéry et la place de la Concorde ;

IV. - Dans les périmètres délimités par les voies suivantes, qui demeurent libres à la circulation :

1° à compter du 14 juillet à 12h30 et jusqu'au 15 juillet 2019 à 03h00 :

- avenue du Président Wilson,
- place de l'Alma,
- pont de l'Alma,
- place de la Résistance,
- avenue Rapp,
- place du Général Gouraud,
- avenue de la Bourdonnais,
- avenue de la Motte Picquet,
- avenue de Suffren,
- quai Branly,
- place des Martyrs Juifs du Vélodrome d'Hiver,
- pont de Bir Hakeim,
- rue de l'Alboni,
- place de Costa Rica,
- rue Benjamin Franklin,

.../...

- place du Trocadéro ;

2° à compter du 14 juillet à 16h00 et jusqu'au 15 juillet 2019 à 03h00 :

- place de la Résistance,
- avenue Bosquet,
- rue Edmond Valentin,
- place Edwige Feuillère,
- rue Sédillot,
- rue Saint-Dominique,
- rue Augereau,
- rue de Grenelle,
- avenue Bosquet,
- place de l'Ecole Militaire,
- avenue Duquesne,
- avenue de Lowendal,
- place Cambronne,
- boulevard de Grenelle,
- rue du Soudan,
- rue d'Ouessant,
- rue du Général de Larminat,
- rue Alasseur,
- rue Dupleix,
- passage du Guesclin,
- rue de Presles,
- rue de la Fédération,
- quai Branly,

- rue de Longchamp,
- place de Mexico,
- rue des Sablons,
- rue du Pasteur Marc Boegner,
- rue Cortambert,
- rue de la Tour,
- place du Costa Rica ;

3° à compter du 14 juillet à 20h00 et jusqu'au 15 juillet 2019 à 03h00 :

- pont Alexandre III,
- avenue du Maréchal Gallieni,
- place des Invalides,
- rue de Grenelle,
- boulevard des Invalides,
- avenue de Tourville,
- place Vauban,
- avenue de Ségur,
- boulevard Garibaldi,
- place Cambronne,
- rue Frémicourt,
- avenue Emile Zola,
- place Charles Michels,
- rue Linois,
- place Fernand Forest,

.../...

- pont de Grenelle,
- rue Maurice Bourdet,
- place Clément Ader,
- rue de Boulainvilliers,
- rue de la Pompe,
- avenue Victor Hugo,
- place Victor Hugo,
- rue Copernic,
- rue de Belloy,
- rue Dumont d'Urville,
- place des Etats-Unis,
- place de l'Amiral de Grasse,
- rue Freycinet,
- avenue Pierre 1er de Serbie,
- rue Pierre Charron,
- rue François 1er - place du Canada,
- Cours de la Reine.

Les mesures prévues par le présent article peuvent être levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Art. 8 - Le stationnement des véhicules est interdit :

I. - A compter du 13 juillet à 23h00 et jusqu'au 15 juillet 2019 à 03h00 :

- place Jacques Rueff,
 - avenue Joseph Bouvard,
 - avenue du Général Tripier,
 - avenue du Docteur Brouardel,
 - avenue Emille Pouvillon,
 - avenue Barbey D'aurevilly ;
 - rues de l'université, du Général Camou et de Montessuy, sur les vingt premiers mètres à partir de l'avenue de la Bourdonnais,
 - avenue de New-York,
 - avenue Albert de Mun,
 - avenue des Nations unies,
 - avenue d'Iéna, dans la partie comprise entre la place d'Iéna et l'avenue Albert de Mun,
 - rue des frères Périer,
 - rue Le Nôtre,
 - avenue du Président Kennedy, dans la partie comprise entre pont de Bir-Hakeim et l'avenue de New-York,
 - place de Varsovie,
 - avenue du Président Wilson, dans la partie comprise entre la place d'Iéna et la place du Trocadéro,
 - rue Benjamin Franklin, dans la partie comprise entre la rue Le Tasse et la place José Marti,
 - place José Marti,
 - avenue Paul Doumer, dans la partie comprise entre la place du Trocadéro et la rue du commandant Schloesing,
 - avenue Georges Mandel, sur les trente premiers mètres à partir de la place du Trocadéro,
 - avenue d'Eylau, sur les trente premiers mètres à partir de la place du Trocadéro,
 - avenue Raymond Poincaré, sur les trente premiers mètres à partir de la place du Trocadéro,
- .../...

- avenue Kléber, sur les trente premiers mètres à partir de la place du Trocadéro,
- dans le périmètre délimité par l'avenue de la Bourdonnais, la place de l'Ecole militaire, l'avenue de la Motte-Picquet, l'avenue de Suffren, la rue Jean Rey, le quai Branly, la place de la Résistance et la place du Général Gouraud, qui sont également soumis à l'interdiction ;

II. - A compter du 14 juillet à 10h00 et jusqu'au 15 juillet 2019 à 03h00 :

- sur les emplacements et aires de stationnement extérieurs des parkings *Indigo*, le premier situé à l'angle de l'avenue de la Motte-Picquet et de l'avenue Emile Accolas, le second à l'angle de l'avenue de la Motte-Picquet et de l'avenue Frédéric Le Play, et du parking *Wilson 2 SAEMES*, situé entre la place du Trocadéro et la rue de Magdebourg.

Art. 9 - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des professionnels devant intervenir dans les secteurs soumis aux mesures prévues par le présent titre, ainsi que ceux des riverains et des personnes à mobilité réduite peuvent être autorisés à déroger aux dispositions du présent titre.

Art. 10 - Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent titre peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 code de la route.

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

TITRE IV

ZONES D'EXCLUSION DU PUBLIC POUR DES RAISONS DE SECURITE PREVENTIVE

Art. 11 - A compter de 13h00, le 14 juillet 2019, et jusqu'à 01h00 le lendemain 15 juillet, la circulation des personnes et des véhicules, à l'exception de celle des personnes chargés du spectacle pyrotechnique, est interdite dans la zone délimitée par les voies suivantes :

I. - Côté rive droite, les voies qui la délimitent étant exclues de l'interdiction :

- rue Le Tasse,
- rue Benjamin Franklin,
- place du Trocadéro,
- avenue du Président Wilson, dans la partie comprise entre la place du Trocadéro et l'avenue Albert de Mun,
- avenue Albert de Mun,
- avenue de New-York, qui est fermée au public,
- rue le Nôtre ;

II. - Pont d'Iéna ;

III. - Côté rive gauche, les voies qui la délimitent étant soumises à l'interdiction :

- quai Branly, dans la partie comprise entre l'avenue de Suffren et l'avenue de la Bourdonnais,
- allée Léon Bourgeois,
- rue de Buenos-Aires,
- allée Thomy-Thierry
- avenue du Général Ferrié,

.../...

- allée Adrienne Lecouvreur,
- rue de l'université, dans la partie comprise entre l'allée Paul Deschanel et l'avenue de la Bourdonnais,
- allée Paul Deschanel.

Art. 12 - A compter de 16h00, le 14 juillet 2019, et jusqu'à 01h00 le lendemain 15 juillet, la circulation des personnes et des véhicules, à l'exception de celle des riverains, est interdite dans la zone délimitée par les voies suivantes :

I. - A l'est de la zone d'exclusion pyrotechnique mentionnée à l'article 11 :

- avenue de New-York, dans la partie comprise entre l'avenue Albert de Mun et la place de l'Alma, soumise à l'interdiction,
- avenue Albert de Mun, dans la partie comprise entre l'avenue de New-York et l'avenue d'Iéna, soumise à l'interdiction,
- avenue d'Iéna, dans la partie comprise entre la place d'Iéna et l'avenue Albert de Mun, exclue de l'interdiction,
- avenue du Président Wilson, dans la partie comprise entre la place d'Iéna et la rue de la Manutention, exclue de l'interdiction,
- rue de la Manutention, soumise à l'interdiction ;

II. - A l'ouest de la zone d'exclusion pyrotechnique mentionnée à l'article 11 :

- rue Le Nôtre, soumise à l'interdiction,
- boulevard Delessert, dans la partie comprise entre la rue Le Nôtre et le 6 boulevard Delessert, soumis à l'interdiction
- rue Beethoven, soumise à l'interdiction
- avenue du Président Kennedy, dans la partie comprise entre le pont de Bir-Hakeim et l'avenue de New-York, exclue de l'interdiction,
- avenue de New-York, dans la partie comprise entre la rue Beethoven et la rue Le Nôtre, exclue de l'interdiction.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

Art. 14 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 15 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, transmis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, communiqué à la maire de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 05 juillet 2019

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2019-07-03-010

Arrêté n°2019-00586 créant une aire piétonne temporaire et imposant des restrictions de stationnement et de circulation dans certaines voies du 8ème arrondissement de Paris à l'occasion de la « Piétonisation des Champs Elysées » et de la tenue de deux manifestations le dimanche 7 juillet 2019.

Paris, le 03 juillet 2019

ARRETE N°2019-00586

**créant une aire piétonne temporaire et imposant des restrictions de stationnement
et de circulation dans certaines voies du 8^{ème} arrondissement de Paris
à l'occasion de la « Piétonisation des Champs Elysées »
et de la tenue de deux manifestations le dimanche 7 juillet 2019**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 311-1, R. 411-8, R. 411-18 R. 411-25, et R.431-9 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu le vœu de l'exécutif relatif à l'apaisement de l'espace public et à la piétonisation des rues de Paris adopté au Conseil de Paris des 15 et 16 février 2016 ;

Vu l'avis de la maire de Paris ;

Considérant que la ville de Paris organise le dimanche 7 juillet 2019 la « Piétonisation des Champs Elysées », manifestation festive dans certaines voies de la capitale ;

Considérant que la ville de Paris organise également le dimanche 7 juillet 2019 deux manifestations consécutives intitulées « Carnaval Tropical de Paris » et « Cinéma en plein air » avenue des Champs Elysées, Paris 8^{ème} ;

Considérant que la tenue de ces manifestations implique de prendre pour la journée du 7 juillet 2019 les mesures provisoires de stationnement et de circulation strictement nécessaires à leur bon déroulement et celles destinées à assurer la sécurité des personnes pendant le temps nécessaire au déroulement de ces opérations ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er

Le stationnement des véhicules est interdit le dimanche 7 juillet 2019 de 6h à 20h, avenue de Selves, à Paris 8^{ème}.

Article 2

Le stationnement de tout véhicule est interdit le dimanche 7 juillet 2019 de 8h à 20h, cours La Reine, à Paris 8^{ème}, sur les emplacements réservés aux autocars, entre l'intersection avec l'avenue Edward Tuck et l'intersection avec le pont Alexandre III, sauf pour les cars des groupes participant au Carnaval Tropical.

Article 3

Il est créé le dimanche 7 juillet 2019, une aire piétonne temporaire à l'intérieur du périmètre formé par les voies suivantes du 8^{ème} arrondissement :

- de 11h à 18h

rue Arsène Houssaye, rue Lord Byron, rue Chateaubriand, rue Washington, rue d'Artois, rue de Berri, rue de Ponthieu, avenue Gabriel, avenue de Marigny, place Clemenceau, avenue Winston Churchill, cours La Reine, place du Canada, rue François 1^{er}, avenue George V, rue Vernet, avenue Marceau et rue de Presbourg.

- de 18h à minuit

rue Arsène Houssaye, rue Lord Byron, rue Chateaubriand, rue Washington, avenue George V, rue Vernet, avenue Marceau et rue de Presbourg.

La circulation des véhicules à moteur est interdite à l'intérieur de ces périmètres pendant la durée des manifestations.

L'interdiction de circulation ne s'applique pas aux voies précitées délimitant les périmètres.

Article 4

Dans les périmètres précités, les dispositions portant interdiction de la circulation de tout véhicule motorisé ne sont pas applicables :

- aux véhicules d'intérêt général prioritaires et bénéficiant de facilités de passage au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.4 du code de la route ;
.../...
- aux véhicules assurant les services de transport public régulier de personnes organisés en application de l'article L. 3111-14 du code des transports qui traversent le périmètre en circulant sur les axes formés par l'avenue Montaigne, le rond-point des Champs Elysées Marcel-Dassault, l'avenue F. D. Roosevelt.

Article 5

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police et le directeur général de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et compte tenu des délais, sera affiché aux portes de la mairie et du commissariat d'arrondissement concernés, ainsi qu'à celles de la préfecture de police. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2019-07-05-005

**LISTE NOMINATIVE DES CANDIDATS
PRÉSÉLECTIONNÉS POUR LES ÉPREUVES
D'ADMISSIBILITÉ DU RECRUTEMENT DE
MUSICIENS A L'EMPLOI DE LA MUSIQUE DES
GARDIENS DE LA PAIX DE PARIS AU TITRE DE
L'ANNÉE 2019.**

Pupitre : Bibliothécaire-Copiste.



SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
BUREAU DU RECRUTEMENT
Filière Police Nationale

Paris, le 05 juillet 2019

**LISTE NOMINATIVE DES CANDIDATS PRÉSÉLECTIONNÉS POUR LES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ
DU RECRUTEMENT DE MUSICIENS A L'EMPLOI DE LA MUSIQUE
DES GARDIENS DE LA PAIX DE PARIS
AU TITRE DE L'ANNÉE 2019**

Pupitre : Bibliothécaire-Copiste

CIVILITE	NOM	PRENOM
M.	BEDEL	NATHAN-LOU
M.	BIOTEAU	DENIS
M.	BREWINSKI	LUC
M.	CHAMPS	MATHIEU
Mme.	DESBOURDES	STEPHANIE
Mme.	LAMARQUE	CLAIRE
M.	LECOCQ	PASCAL
M.	ROULIERE	DAMIEN

Le Président du Jury,

FOURGEOT Thomas

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2019-07-05-004

**LISTE NOMINATIVE DES CANDIDATS
PRÉSÉLECTIONNÉS POUR LES ÉPREUVES
D'ADMISSIBILITÉ DU RECRUTEMENT DE
MUSICIENS A L'EMPLOI DE LA MUSIQUE DES
GARDIENS DE LA PAIX DE PARIS AU TITRE DE
L'ANNÉE 2019.**

Pupitre : Bugle pouvant jouer le cornet et la trompette.



SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
BUREAU DU RECRUTEMENT
Filière Police Nationale

Paris, le 05 juillet 2019

**LISTE NOMINATIVE DES CANDIDATS PRÉSÉLECTIONNÉS POUR LES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ
DU RECRUTEMENT DE MUSICIENS A L'EMPLOI DE LA MUSIQUE
DES GARDIENS DE LA PAIX DE PARIS
AU TITRE DE L'ANNÉE 2019**

Pupitre : Bugle pouvant jouer le cornet et la trompette

CIVILITE	NOM	PRENOM
M.	BARRE	AUREL
M.	BERNARD	ALEXANDRE
M.	BOLLINGER	JEAN
Mme.	BONNETON	LUCILLE
M.	BONNIN	FLORIAN
M.	DOUGUET	SIMON
M.	DUCHATEAU	RAPHAEL
M.	GESQUIERE	CEDRIC
Mme.	JUDE	THAÏS
M.	LASSIS	ARNAUD
M.	MATEU	RAPHAEL
Mme.	MATHIEU	MARIE
M.	MEURIN	OBIN
M.	NARDEAU	JOHANN
M.	OLIVERI	ALEXANDRE
Mme.	PUVILAND	AUDREY
Mme.	QUILLIOT	MELANIE
M.	SONREL	LOIC
M.	TROUTTET	JEAN
M.	VINOUR-MOTTA	SIMEON

Le Président du Jury,

FOURGEOT Thomas

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2019-07-05-006

**LISTE NOMINATIVE DES CANDIDATS
PRÉSÉLECTIONNÉS POUR LES ÉPREUVES
D'ADMISSIBILITÉ DU RECRUTEMENT DE
MUSICIENS A L'EMPLOI DE LA MUSIQUE DES
GARDIENS DE LA PAIX DE PARIS AU TITRE DE
L'ANNÉE 2019.**

**Pupitre : Percussionniste jouant la batterie à l'orchestre
d'harmonie.**



SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
BUREAU DU RECRUTEMENT
Filière Police Nationale

Paris, le 05 juillet 2019

**LISTE NOMINATIVE DES CANDIDATS PRÉSÉLECTIONNÉS POUR LES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ
DU RECRUTEMENT DE MUSICIENS A L'EMPLOI DE LA MUSIQUE
DES GARDIENS DE LA PAIX DE PARIS
AU TITRE DE L'ANNÉE 2019**

Pupitre : Percussionniste jouant la batterie à l'orchestre d'harmonie

CIVILITE	NOM	PRENOM
M.	ANFRAY	PIERRE
M.	BASSA	MAXIME
M.	BEDEL	NATHAN-LOU
M.	BOTREL	JEAN
M.	BRASSART	TOM
M.	BROCHERIOUX	ANTOINE
M.	CARPENTIER	MAXENCE
M.	DORS	CHARLY
M.	DRELICH	CHRISTOPHE
M.	DUBOIS	VALENTIN
M.	GESLAND	TIMOTHEE
M.	GUILLOUET	MAXIME
M.	LARDEAU	ANTOINE
M.	MAISONNASSE	ROMAIN
M.	MEGE	WILLIAM
M.	ROBIN	JEAN-MARC
M.	ROMANG	MATHIAS
M.	SOMBRET	JULIEN
M.	GOURDIN	JULIEN

Le Président du Jury,

FOURGEOT Thomas

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Préfecture de Police – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2019-07-05-008

**LISTE NOMINATIVE DES CANDIDATS
PRÉSÉLECTIONNÉS POUR LES ÉPREUVES
D'ADMISSIBILITÉ DU RECRUTEMENT DE
MUSICIENS A L'EMPLOI DE LA MUSIQUE DES
GARDIENS DE LA PAIX DE PARIS AU TITRE DE
L'ANNÉE 2019.**

Pupitre : Saxophoniste alto jouant le saxophone baryton.



SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
BUREAU DU RECRUTEMENT
Filière Police Nationale

Paris, le 05 juillet 2019

**LISTE NOMINATIVE DES CANDIDATS PRÉSÉLECTIONNÉS POUR LES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ
DU RECRUTEMENT DE MUSICIENS A L'EMPLOI DE LA MUSIQUE
DES GARDIENS DE LA PAIX DE PARIS
AU TITRE DE L'ANNÉE 2019**

Pupitre : Saxophoniste alto jouant le saxophone baryton

CIVILITE	NOM	PRENOM
M.	ANDRE	MAXIME
M.	BAZERQUE	MAXIME
Mme.	BOCHE	CECILE
Mme.	GZUBICKA	MARTA
M.	HOFFMANN	OLIVIER
M.	JURCOVICH	THOMAS
M.	MALKOUN HENRION	ANTHONY
M.	ROCHETEAU	JEAN-BAPTISTE
Mme.	ROUGIER	PAULINE
M.	ROUX	GREGORY
M.	ROULIERE	DAMIEN

Le Président du Jury,

FOURGEOT Thomas

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Préfecture de Police – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2019-07-05-007

**LISTE NOMINATIVE DES CANDIDATS
PRÉSÉLECTIONNÉS POUR LES ÉPREUVES
D'ADMISSIBILITÉ DU RECRUTEMENT DE
MUSICIENS A L'EMPLOI DE LA MUSIQUE DES
GARDIENS DE LA PAIX DE PARIS AU TITRE DE
L'ANNÉE 2019.**

Pupitre : Saxophoniste alto jouant le saxophone ténor.



SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
BUREAU DU RECRUTEMENT
Filière Police Nationale

Paris, le 05 juillet 2019

**LISTE NOMINATIVE DES CANDIDATS PRÉSELECTIONNÉS POUR LES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ
DU RECRUTEMENT DE MUSICIENS A L'EMPLOI DE LA MUSIQUE
DES GARDIENS DE LA PAIX DE PARIS
AU TITRE DE L'ANNÉE 2019**

Pupitre : Saxophoniste alto jouant le saxophone ténor

CIVILITE	NOM	PRENOM
Mme.	COUZIN	ADELE
M.	DE GORI	NICOLAS
Mme.	GZUBICKA	MARTA
Mme.	L'HERNAULT	HARMONIE
M.	LE MAREUL	KEVIN
M.	PETIT	AURELIEN
M.	ROCHETEAU	JEAN-BAPTISTE
Mme.	ROUGIER	PAULINE
M.	ROUX	GREGORY
M.	VAILLEN	ETIENNE

Le Président du Jury,

FOURGEOT Thomas

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2019-07-05-002

LISTE NOMINATIVE DES CANDIDATS
PRÉSÉLECTIONNÉS POUR LES ÉPREUVES
D'ADMISSIBILITÉ DU RECRUTEMENT DE
MUSICIENS A L'EMPLOI DE LA MUSIQUE DES
GARDIENS DE LA PAIX DE PARIS AU TITRE DE
L'ANNÉE 2019.

Pupitre : Trompette basse/clairon basse (jouant en service
protocolaire).



SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
BUREAU DU RECRUTEMENT
Filière Police Nationale

Paris, le 05 juillet 2019

**LISTE NOMINATIVE DES CANDIDATS PRÉSÉLECTIONNÉS POUR LES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ
DU RECRUTEMENT DE MUSICIENS A L'EMPLOI DE LA MUSIQUE
DES GARDIENS DE LA PAIX DE PARIS
AU TITRE DE L'ANNÉE 2019**

Pupitre : Trompette basse/clairon basse (jouant en service protocolaire)

CIVILITE	NOM	PRENOM
M.	BARRE	AUGUSTIN
M.	BEREZOWSKI	JULIEN
M.	BLANCHARD	WILFRIED
M.	BORDARIER	LAURENT
M.	BRARD	VINCENT
M.	CARDON—MIENVILLE	BLAISE
M.	CHESNAY	ANTHONY
M.	CORNITTE	VINCENT
M.	DEHAINE	BENOIT
M.	DESMET	THIBAUD
M.	DUBOIS	HUGO
M.	DUVERGET	GUY
M.	GOURDIN	JULIEN
Mme	JULIEN	MARIE
M.	LUCCHI	FREDERIC
M.	LUTOMSKI	MAXIME
M.	MEURIN	LILIAN
M.	MONIN	NICOLAS
M.	MURAT	JACQUES
M.	OTTO	SEBASTIEN
M.	PROYE	GEOFFRAY
M.	RENAUX	JEAN-BAPTISTE
M.	ROGER	CLEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

M.
M.

VINOUR-MOTTA
WESOLUCH

THIMOTHEE
PIERRE

Le Président du Jury,

FOURGEOT Thomas

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2019-07-05-003

**LISTE NOMINATIVE DES CANDIDATS
PRÉSÉLECTIONNÉS POUR LES ÉPREUVES
D'ADMISSIBILITÉ DU RECRUTEMENT DE
MUSICIENS A L'EMPLOI DE LA MUSIQUE DES
GARDIENS DE LA PAIX DE PARIS AU TITRE DE
L'ANNÉE 2019.**

Pupitre : Trompette en mib jouant le clairon.



SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
BUREAU DU RECRUTEMENT
Filière Police Nationale

Paris, le 05 juillet 2019

**LISTE NOMINATIVE DES CANDIDATS PRÉSELECTIONNÉS POUR LES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ
DU RECRUTEMENT DE MUSICIENS A L'EMPLOI DE LA MUSIQUE
DES GARDIENS DE LA PAIX DE PARIS
AU TITRE DE L'ANNÉE 2019**

Pupitre : Trompette en mib jouant le clairon

CIVILITE	NOM	PRENOM
M.	DELCOURT	JEAN
M.	GREMELLE	ADRIEN
M.	MONTROBERT	ARTHUR
M.	MUSSOTTE	ERIC
M.	MURE	EMMANUEL
M.	SEGARD	RICHARD
M.	SOUCHON	JEAN-DANIEL
M.	BOLLINGER	JEAN
M.	BONNIN	FLORIAN
M.	DOUGUET	SIMON
M.	DUCHATEAU	RAPHAEL
M.	GESQUIERE	CEDRIC
Mme	JUDE	THAÏS
M.	MATEU	RAPHAEL
Mme	MATHIEU	MARIE
M.	NARDEAU	JOHANN
Mme.	QUILLIOT	MELANIE
M.	SONREL	LOIC

Le Président du Jury,

FOURGEOT Thomas

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr